

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2017-05-17-004

**Arrêté préfectoral
de restitution des sommes consignées à l'encontre de la distillerie CHAUVET
exploitant une distillerie de sous-produits vinicoles et stockage d'alcool éthylique
sur le territoire de la commune de Saint Mont**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant M. Brouchin à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet du Gers le 24 septembre 1984 au profit de M. René Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 prenant acte du changement d'exploitant au profit de M^{me} Annick Chauvet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la Distillerie CHAUVET à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013078-0002 et n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 mettant en demeure la Distillerie CHAUVET de respecter les prescriptions techniques pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 70 000 euros du 20 août 2014 pris à l'encontre de la distillerie CHAUVET exploitant une distillerie de sous-produits vinicoles et un stockage d'alcool éthylique sur le territoire de la commune de Saint-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral de levée partielle de consignation de sommes, à hauteur de 57 500€, en date du 7 avril 2016, pris à l'encontre de la société Distillerie de CHAUVET qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation sur le territoire de la commune de Saint-Mont.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mars 2017 et réalisé à la suite des visites sur site effectuées le 4 mai 2016, le 11 octobre 2016 et le 2 mars 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 6 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de ces visites, l'inspecteur a constaté que la distillerie CHAUVET a exécuté les prescriptions restantes imposées dans les arrêtés de mise en demeure n°2013078-0002 et n°2013078-004 du 19 mars 2013

Considérant que compte tenu de ces éléments, la consignation devenant sans effet, la levée de consignation financière d'une somme résiduelle de 12 500€, relative aux installations électriques et à la réalisation d'un programme prévisionnel et d'un bilan annuel d'épandage (respectivement articles 6.3.3 et 2.3.7.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008), peut être réalisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS,

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la distillerie CHAUVET sise à SAINT MONT pour un montant de 12 500 euros relative aux installations électriques et à la réalisation d'un programme prévisionnel et d'un bilan annuel d'épandage. A cet effet, un titre d'annulation doit être établi ;

Article 2 – L'arrêté préfectoral de consignation pris le 20 août 2014 à l'encontre de la distillerie CHAUVET exploitant une distillerie de sous-produits vinicoles et stockage d'alcool éthylique sur le territoire de la commune de Saint Mont est abrogée ;

Article 3 – La décision prise est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

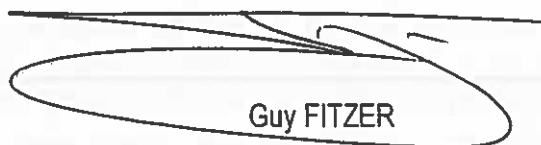
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société distillerie CHAUVET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, la Sous-préfète de Mirande, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressé au trésorier Payeur Général et pour information et affichage à Monsieur le Maire de Saint Mont.

Fait à Auch, le **17 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Guy FITZER